

Série de podcasts « Découvrons notre Constitution »

Saison 1,
épisode 4

Correction du questionnaire d'écoute

« Les pouvoirs partagés du Président de la République »

- 1) Le pouvoir de nommer les ministres est un pouvoir partagé du Président de la République.
- **Vrai.**
 - Faux.
- Selon les termes du second alinéa de l'article 8 de la Constitution, les ministres sont nommés par le Président de la République sur proposition du Premier ministre. C'est donc un pouvoir partagé. Toutefois, dans la pratique, comme le Président de la République nomme le Premier ministre, ce qui est un de ses pouvoirs propres, il peut imposer ses choix.
- 2) Le pouvoir de soumettre un référendum aux Français et Françaises est un pouvoir partagé du Président de la République.
- Vrai.
 - **Faux.**
- L'article 19 de la Constitution exclut le référendum des actes nécessitant le contreseing du Premier ministre. Le Président de la République peut donc soumettre seul un référendum aux Français et Françaises, selon les modalités précisées dans l'article 11 de la Constitution.
- 3) La signature des ordonnances et des décrets est un pouvoir partagé du Président de la République.
- **Vrai.**
 - Faux.
- Le Président de la République signe les décrets et les ordonnances après qu'elles ont été délibérées en Conseil des ministres, comme l'indique l'article 38 de la Constitution. Il s'agit donc bien d'un processus en deux temps nécessitant l'implication du chef de l'état comme du Gouvernement.
- 4) La promulgation des lois est un pouvoir partagé du Président de la République.
- **Vrai.**
 - Faux.
- Même si l'expression médiatique consacrée est « le Président de la République a promulgué la loi... », la promulgation nécessite la contresignature du Premier ministre et, le cas échéant, des ministres concernés. L'article 19 de la Constitution apporte ainsi une précision aux modalités de la promulgation évoquée dans l'article 10.

5) Le droit de grâce est un pouvoir partagé du Président de la République.

- **Vrai.**
- Faux.

→ Aux termes de l'article 17 de la Constitution, le Président de la République a la capacité de « faire grâce à titre individuel ». Cependant, cet article n'est pas contenu dans la liste d'actes ne nécessitant pas un contreseing, précisée à l'article 19. Le Premier ministre doit donc contresigner le décret de grâce, même si ce contreseing a été systématiquement obtenu depuis la III^{ème} République.

Question bonus : La capacité à prendre des pouvoirs exceptionnels en cas de crise est un pouvoir partagé du Président de la République.

- Vrai.
- **Faux.**

→ La capacité du Président de la République à prendre des pouvoirs exceptionnels (aussi appelés pouvoirs d'urgence) pour faire face à une crise ne nécessite le contreseing d'aucun membre du Gouvernement, conformément aux termes de l'article 19 de la Constitution. C'est donc un pouvoir propre.